

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF190

présenté par

M. Molac, M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili et M. Roumégas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I.-Après les mots « production d'énergie », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa de l'article 63 du code général des impôts : « dans les conditions prévues par l'article L. 311-1 du code rural ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement il s'agit de permettre aux exploitants agricoles de s'approvisionner en biomasse agricole auprès d'autres exploitations en vue de la réalisation d'une activité de méthanisation agricole au sens de l'article L311-1 du code rural sans perdre la qualification de bénéfice agricole. A l'heure actuelle, les exploitants s'adonnant à cette pratique, notamment pour cause d'absence de méthaniseurs chez leurs voisins, sont considérés par les services fiscaux sous le régime de l'activité industrielle, ce qui dans les faits n'est pas le cas.